Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

4, square René Cassin
35700 RENNES
Téléphone : 02 99 27 66 66
Télécopie : 02 99 27 66 70

RENNES, le 21 AVR. 2006

GROUPE DE SUBDIVISIONS
D'ILLE-ET-VILAINE

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
BASE D'ARGENTRE-DU-PLESSIS

REF. : Bordereau préfectoral du 7 avril 2006

Par transmission visée en référence, Madame la Préfète sollicite notre avis sur les observations formulées par la société BASE D'ARGENTRE-DU-PLESSIS sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation relatif à son établissement situé au lieu-dit « Les Branchettes » sur la commune d'ARGENTRE-DU-PLESSIS.

L'exploitant conteste l'obligation qui lui est faite de mettre en place sur le local de charge d'accumulateurs un « plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ». Il justifie sa position en s'appuyant sur :

- l'antériorité dont bénéficie cette installation,
- les problèmes de sécurité qui seraient induits, selon lui, par une telle disposition (suppression du rôle d'évent joué par la toiture en cas d'explosion).

Cette disposition du projet d'arrêté préfectoral résulte de l'application du point 2.4.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration pour la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs).

Elle est applicable aux installations nouvelles créées après la parution de ce texte (11 septembre 2000), mais aussi aux installations existantes antérieurement à cette date, et ce depuis le 1er juillet 2002 comme le prévoit l'annexe II dudit arrêté ministériel.

Par conséquent, le droit d'antériorité mis en avant par l'exploitant ne nous apparaît pas recevable.

.../...

En matière de sécurité, le respect de cette disposition n'implique pas forcément de faire réaliser un plafond en structure lourde afin de garantir le caractère coupe-feu 2 heures imposé par la réglementation.

Afin de conserver une couverture légère permettant d'évacuer la surpression en cas d'explosion, il peut être utilisé des matériaux coupe-feu présentant une résistance plus faible que les murs latéraux ou encore des points d'ancrage de la couverture présentant une résistance à la rupture déterminée de manière à assurer son ouverture prioritaire en cas d'explosion.

Là encore, l'argument développé par l'exploitant ne nous semble pas recevable.

Dans ce contexte, nous proposons le maintien de la prescription du projet d'arrêté préfectoral relative à la réalisation d'un plancher haut coupe-feu 2 heures.

L'Inspecteur des Installations Classées,

